

Bonport et la commune du Lieu

Le dite commune sur laquelle si situe Bonport, s'est toujours intéressée de très près à ce site, d'une part pour ses installations industrielles, dont le moulin, et d'autre part Bonport considéré comme le seul entonnoir important capable d'évacuer les eaux de nos lacs. Il y en avait de notre survie, car que dire d'une vallée où les eaux ne s'évacueraient plus ?

ACL, F 91

Copie.

Frederich De Louternau, Bourgeois de Berne,
Baillif de Romainmotier,

A honn. Jaques Rochat forêtier Salut: Vous ne manquerez à la Vüe des presentés, d'aller commander de notre part aux Propriétaires de Bomport, qu'ils ayent à nettoyer et vuider convenablement les Embossoirs dud. Bomport; et aux Gouverneurs des Communes, de leur aider, selon que Leurs Excellences ont ordonné; s'y prendrés garde qu'ils Obéissent au dit Ordre Souverain toutes les années, afin qu'il n'en arrive plainte à LLEEces; Et en cas de négligence ou de Desobeissance, nous en avertirés, pour les regler et Châtier; Sur ce Vous recommandons à la protection Divine. Date ce 1^{er} 9^{bre} 1662.

L'Original signé Marguerat avec paraphe

Transcription :

Frederich De Louternau, Bourgeois de Berne, Baillif de Romainmotier.

A honn. Jaques Rochat forêtier Salut: Vous ne manquerez à la Vüe des presentés, d'aller commander de notre part aux Propriétaires de Bomport, qu'ils ayent à nettoyer et vuider convenablement les Embossoirs dud. Bomport; et aux Gouverneurs des Communes de leur aider selon que Leurs Excellences ont ordonné; s'y prendrés garde qu'ils Obéissent au dit Ordre Souverain toutes les années, afin qu'il n'en arrive plainte à LLEEces; Et en cas de négligence ou de Desobeissance, nous en avertirés, pour les regler et Châtier; Sur ce Vous recommandons à la protection Divine. Date ce 1^{er} 9^{bre} 1662.

L'Original signé Marguerat avec paraphe.

Atteste le Secrétaire Soupignie après collation
Au Pont ce 13^{me} 7^{bre} 1773.

Pour Copie Collationnée. Signé Jaques Rochat Secrétaire
L'Original signé

15 III 1689
Le 20. Mars 1689 les sieurs
Gouverneur Confeillers avec la
plus grande partie des autres
Communes de l'honorable
Commune du Beau se sont assembles
en Conseil pour y résoudre
certaines questions communes
doit faire en ce qui concerne
la justice à une certaine
partie par les seigneurs
de Bonport de la Seigneurie
du port maistre de la justice

Bailles pour ce qui concerne
en ce qui concerne la Commune
à la voir la justice de la
seigneurie de Bonport
Ladite Commune doit avoir
des Moutins dans Bonport pour
y rendre, il y se font bien que la
Commune ait la justice main au dit
de Bonport pour faire habiter
la Haute du moulin de la justice
et que ceux qui sont francs dudit
moulin ne soient au dit moulin
de Bonport de la justice de Bonport
que ce se dit seigneurie

estoyent en volonte assujettis
ledit moulin ainsi que au lieu
desquels mouloient a eux des
Autres Communes vois aux
Bourgignons, ce que est entendu par
ledit du lieu et fait consideration
de l'acte de reception en Communauté
Honorablement pendant l'and hypolite
figand en date du premier jour du
mois de octobre 1614, par lequel acte
il se voit clairement que ledit feu
figand a promis et est obligé a la
Commune et Communiers de lieux
Maintenant les boys moulin audit bo
port pour mouler l'aine braine
quant boys leurs semblables ou se
aymoient mieux aller a sermoille
de l'Eschaye a l'aine Choix ayant
aussy considere ce qui est du tabeau de
laditte Eschaye est un fait qui August
ledit du lieu laissant ledit Eschaye
de moulin de l'Eschaye dans lieux
Anciens Droits sans les vicieux en rien
pouvois qui est du moulin des sous
des Charbonniers, by les Eschayes
de boys sont prestement faits en
Ceux qui y vont mouler sans droit
Loy les laissant dans leurs droits et
pouvois qui est de la maniere qui est
de Mouler aux Estranges, vois aux
Bourgignons est un fait qui ne doit
ny ne peut vicieux ny aller les
Droits de ceux ledit lieux que by Loy
les vicieux infirmer ledit que ledit
moulin ne soit bien main d'œuvre en boy

Selon la note ci-dessous, tirée – avec les erreurs d’usage – de la copie Auguste Piguet du registre A1 des ACL, pages 41 à 43 – voir original ci-devant - Rigaud devint bourgeois de la commune du Lieu le 1er octobre 1614. L’acte de bourgeoisie lui-même nous demeure méconnu.

22.3.1689. Assemblée des Gouverneurs, conseillers et de la plupart des comuniers touchant le billet émané des tenementiers de Bonport. 1o La commune doit déclarer si en temps de gellée et sécheresse, elle doit avoir un des moulins du dit Bonport pour y moudre. 2o que la commune tende la main aux dits de Bonport pour faire rabaisser la chaussée du moulin de la Sagne et que ceux qui sont francs du dit moulin ne s’arrestant au dit moulin, dessous des Charbonnières, en quels cas les ditz tenementiers estoient en vollonté assujettir, (autrement non ainsi ?) le dict moulin que au lieu de ce ils moudroyent à ceux des autres communes, voire aux Bourguignons, ce que entendu par les dits du Lieu et fait considération de l’acte de Réception en communauté d’honorable et prudent Claude Hypolite Rigaud, en datte du 1^{er} jour du mois d’octobre 1614 par lequel acte il se voit clairement que le dit feu Rigaud a promis et s’est obligé à la dite commune et comuniers de leur maintenir un bon moulin au dit Bonport pour moudre leur graine quand bon leur semblera ou sils aymoyent mieux aller à ses moulins de l’Abbaye à leur choix, ayant aussi considéré ce qui est du rabais de la ditte chaussée, cest un faict auquelz lesditz du Lieu laissant les thenementiers du moulin de la Sagne dans leurs anciens droictz sans les vicier en rien, pour ce qui est du moulin de dessoubz des Charbonnières, si les thenementiers de Bonport prétendent rechercher ceux qui y vont moudre sans droict lon les laissent dans leurs droictz et pour ce qui est de la menace quilz font de moudre aux estrangez voire aux Bourguignons, cest un facict qui ne doibt ni ne peut vicier ni enlever les droictz de ceux du dict Lieu, que si lon les veut enfraindre de que led moulin ne soit bien maintenu en bon estat ceux du dict Lieu se reserve den agir par la voye du droict, de la justice et de l’Equitté, considéré aussy que en cas de Guerre dont Dieu nous préserve tel moulin aussy bien que les autres doibvent estre en bon estat. Cest ce qui a esté arresté au dict Conseil et à moy secretaire commandé en expédition. Coppie au dit de Bonport silz le desirent, en foy de quoy me suis signé.

26 NOV. 1693

Et ensuite a été ordonné que le sieur Gouverneur
mont à Romainmôtier pour représenter à S. S. B. -
le mauvais service que l'on reçoit des meuniers -
au rapport du sujet de mouture des grains, des
particuliers de cette Commune, et ensuite prie S. S.
de vouloir permettre de creuser à Lemboz, Joie des
Eminettes, entre les ports et les Coteaux pour appren-
dre voir si on n'y pourroit construire un moulin
et se recommanda à S. S. B. son bon plaisir
Soit nous tendre la main pour en obtenir un
abergement de leurs Excellences nos Gouverneurs
Seigneurs /

17 XII 1693

Moulin;

Le même jour le mandat par le S. Curial obtenu
concernant le bon et le mauvais traitement que
les particuliers reçoivent à la mouture de leurs
grains aux Moulins de Bonport par le S. Capitaine
Rochat et David Heymond les propriétaires, d'eux
Ayant aussi été lus d'être approuvé et ordonné
qu'ils en soient notifiés aux S. Rochat et
Heymond ;

21 I 1694

meunier;

A pour le sujet des meuniers et moulins ensuite du
mandat de S. S. B. du 10^e du 1^{er} mois qui commande
au S. Gouverneur de s'en tenir au porteur de Romain
à tout commerce avec les S. meuniers de cette Commune
concernant la paye et réglent. des moulins. Les S. Fouc
et commis ont adjoint, ont dit que le même jour 19^e
du Corant Ils sont aussi comparus avec le S. Michel
Rochat Justice propriétaire du moulin de la Sagne tant
à son nom que de son Induit, par devant S. S. B. le big ne
par devant laquelle, ils se sont contentés du S. Rochat, et
ont dit que pour l'emira de son moulin elle estoit
réservée à l'advenir au vingtquatrième par convenu
absolue fait sur les mains de mons. La Coustonant Ballieu
Le mois de 9^{tes} dernier passé auquel à l'advenir ont
Leig bras sans interuption. Mais quant au regard
des ceux de Bonport Ils n'ont rien dit /

Item;

Aveu par les S. Curial que l'on ne rien dit de
S. S. B. du mauvais traitement qu'on reçoit au rapport
pour la mouture des grains, à cet effet pour une seconde
fois commenda au Gouverneur d'aller recourir vers S. S. B.
par les meuniers du Bonit pour appren. Ce prendre de son

le 22^e me Janvier 1695.

Reuocation du
Mandat y gte
Choulin se.

fréquens tous les Conseillers, et les Gouverneurs assemblez
Le Mandat de Reuocation obtenu par le
M^{rs} Capitaine Rochet et David Raymond propriétaires
des Moulins de Compostel de ceux cy conue-
nement conue) ayant este deli. Et este enuie-
de la Cause y contenue par appostille, ordonne au
M^{rs} Gouverneurs de pouruer pour le plus tost une
visite des moulins, par les meuniers du Chenit
sans aucun delay apres quoy sera jugé plus
toste, sur ce quil sagira de faire se. l.

De N^{rs} V^{rs} Vros

Les s^{rs} Conueilles assemblez y entendre la lecture d'un
mandat aduise par la s^{rs} B^{lle} de Romainviller
don en voici la teneur.

Le Ballif de Romviller

A Vous les s^{rs} Gouvern^{rs} & Communiés de Lieu sale,
sautant q^d iusqu'icy on ne obtempere a nos mandats
q^d de deuenir vous on este obtoyé. auscy Ben quaux
autres Communes de vers la vallee du Lac de Joux, au
sujet des Trauaux y rudes les coutours du Lac de
Vallee, & comme la faison est a presen. tres propre
y travailler, faisam reflection q^d nostre Intention
ne tend qu'au bien & aduantage de tout le public
nous vous mandons & Commanons, q^d vous ayez a
promptem^t vous ioinde avec la deux autres Communes
y vacque incessam^t aux trauals & d'establi quel
personnes propres qui ayent l'inspection q^d la chose
ne se negliges, comme au fait de passage, a peyne de
castimon. & auez a fournir vostre Contingem des
ou, ustation, & autres matonaux necessaires, & propre
y ba. vor l'au pres le Som entre les deux Lac
y empe hor la communication du grand Lac d'auq
Deste appeu. Lac de Romviller, ou la meilleurs entoum
som. C q^d seane. vostre conduite a N^{rs} V^{rs} Vros

après quoy & plus⁴ réflexions faites par lez^{es} Consi^lils
ils n'ont voulu en aucune façon q^e ce feroit le même
avec laz^{es} Communes voyant q^e cela n'appartient au
advantage aux Communes au contraire q^e des fautes
sui^{te}. Du 28^e 7^{bre} 1708

Lez^{es} Consi^lils assemblés selon coutume le 2^e Jour
a produit enca^{te} un manda de la Toire sui^{va}nte

Le Ballif de Romarimothien

*mandat
entournoir*
Aux^{es} Consi^lils & Communes de lieu fait, l'acte
representé faite a mes^{es} tres honorables seign^{es} le
Baron de Wittelin & le Comman^dant de Melun
desputés de LL^{es} LL^{es} de la faculté qu'il y auroit
a venir a presen^t le entournoir de la Vallée
& Comman^dant le profit q^e le public en recevroit, il
ont été la bonte de promette q^e LL^{es} LL^{es} mesmes
ils contribueroient a ces cause, & sui^{va}nt l'acte de
seign^{es} nous vous mandons & commandons de convenir
de votre costé & d'establir autan^t d'ouvriers qu'il sera
nécessaire, consistant avec le autre Commune de la
Vallée, p^o vaque incassant aux travaux, par la
direction de Mon^{se}ur le ministre Malbabe de la Baye
a y commencer lundy prochain sans faute pendant
q^e le temps est de q^e les cas cas baste, aussy
l'ordonⁿ main exate, a peyne de l'indignation de votre
Souverain & de payer le ouvrier qu'on sera obligé d'y
employer a la place des deffaites, sans tirer aucun
part de ce q^e LL^{es} LL^{es} fourniront; Donné par votre
conduite ce 7^e 7^{bre} 1708

*impudor pr.
le entournoir
Romarim*
Lequelz^{es} Consi^lils n'ont voulu acquiescer ny consentir
aux^{es} d'ou^{vr}es p^o alla contraindre, par seign^{es} Ballif
le seign^{es} Juge Moys^e Nicolas & Claude Rabien all^{es} par
de Baubornon, p^o luy representé q^e tout cela ne nous
apporteroit aucun advantage, & d'autre costé q^e cette
Commune n'est point obligée de travailler a ces
entrepris^{es} inutiles & apres plus⁴ autres informations faites

à sa seigneurie. B. luy n'a voulu ny recevoir les mandats
ny accorder aucune chose la dessus, & q. luy s'est despitte
luy en rapporter après leurs lectures avec s. Comptes
ils ont tenuës a propos d'aller trouver sa seigneurie
despitte de l. l. & a Moras ou ils sont allés, afin

Mr. le ministre
malheureux
Batondeaux

de leur faire comprendre le tout, & de la manière q.
la chose se passe, & luy auy Mr. le ministre malheureux
ayant passé par luy s. l'Intention de cette
Commune, les s. Comptes ou p. c. s. a ne se sou-
ligner avec les deux autres Communes, p. l'entreprise
du Travail, sauf q. p. bon despoix, & p. ne pas
en avoir des fautes, l'Intention de cette Commune, & p.
ne pas passer p. refutaire, ils ont voulu luy accor-
der q. charge Commune travailler une journée ou
il le trouvoit a propos, soit aux alentours ou aux
Batondeaux, & q. quant a ce qui regarde les mandats
demandés par les mandats, la Commune ne s'occupe
aucune façon q. ce soit son meub. ny rien fournir
a la seigneurie qu'on luy donne de glace quel q.
plante au pair de la Roche, p. son terrain ou il trouve
mieux a propos; Le tout ainsi convenu, & accepté
& accepté avec convenance par la s. Ministre
lequel a promis qu'il ne manquera d'informer sa
seigneurie B. l. de la bonne volonté qu'on a, & luy
on luy a répondu qu'il ne faut voir aucune
consequen. de l'offie qu'on luy a fait, puis qu'on
ne prétend pas s'engager en quoy q. ce soit, luy
a répondu qu'il n'en amusera aucun de plaisir
la Commune qu'il en homme de parole & d'ordi-
de foy, que meisme il supportera tous les evenemens
fâcheux qui en pourroyent survenir.

Batondeaux
fait

Poursuite de ce laq. s. Ministre & les adjoins ayant fait
faire les Batondeaux a Corte du Dom, entre les deux la-
du corte de l'Orion, les deux lais ne se communiquent
point, le la Buena estoit venu sy Court qu'il

à sa charge. B. luy n'a voulu ny recevoir les mandats
ny accorder aucunes choses la dessus, ce q. luy a desquitté
luy ont rapporté après leurs retours auq. r. Commailler
ils ont trouvé à propos d'aller trouver sa charge de q.
desquitté de l. l. à Moras ou ils sont allés, afin

Mr. le Ministre
M. Albebe pr.
Bateaux

de leur faire comprendre le tout, & de la manière q.
la chose se passe, & luy ont luy Mr. le Ministre
ayant passé par luy q. l'Intention de cette
Commune, les q. Commailler ont posés à ne se
tenir avec les deux autres Communes, p. l'entreprise
des travaux, sauf q. p. bon despoix, & p. ne pas
en avoir des facheux, Nette aux dites Communes, & p.
ne pas passer p. refractaire, ils ont bien voulu luy accor-
der charge Communes travailler une journée ou
il le trouveroit à propos, soit aux alentours ou aux
Bateaux, & q. quant à ce qui regarde les mandats
demandés par les mandats, la Commune ne vouloit en
aucune façon q. ce soit son malin, ny rien fournir
à la s'esme qu'on luy donne de glace quel q.
plante au pair de la Roche, p. son tenir ou il trouve
mieux à propos; Le tout ainsi convenu, & arrêté
& accepté aux Commailler par laq. v. Ministre
lequel a promis qu'il ne manquera d'informer les
seign. B. de la bonne volonté qu'on a, & luy
on luy a répondu qu'il ne faut voir aucunes
consequences de l'offre qu'on luy a fait, puis qu'on
ne prétend pas s'engager en quoy q. ce soit, luy
a répondu qu'il ne manquera aucun de plaisir
les Communes qu'il en homme de parole & d'ob-
de foy, que même il supportera tous les evenemens
facheux qui en pourroyent survenir.

Bateaux
fait

Extrait de ce luy v. Ministre & les adoints ayant fait
faire les Bateaux, à Corte du Don, entre les deux la
du corte de l'Orion, les deux lair ne se communiquent
point, le la Buena estoit venue sy Court qu'il

toute la terre d'alentour & mesme cause? usq^s
emmener les grilles d'usq^s Don & par ce moyen
toutes les entreprises d'usq^s c. v. m. n. r. c. rendue, v. n. r.
& les Don ainsi rendue usq^s a ce qu'on la
comme la chose a demelore entre les Communes

Du 12^e Fev 1706

acte exp^s. De mesme a Isaac Rochas meunier ex Comp^s p^r la
Rochas moulin^s tout de la dite

Du 12^e Juillet 1707

acte p^r du h^{on} David Rochas meunier aux moulin^s de Comp^s a
bois au meunier requir les s^r Concell^s luy vouloir donner acte de la necessi^t
de Comp^s. quel a de rebatir ses moulin^s p^r avoir quelq^s p^rovis^s &
expedi^s. bois de la seigⁿie^r B^{lle} de Rom^{ain} sur queoy l'edit^r Con^{seil}
on fait reflexion qu'il auoy on dev^r donner a Isaac
Rochas le bois au meunier p^r mesme fait que ce p^rend^r
ils ne s'opposent pas que l'editte seigⁿie^r B^{lle} ne luy donne
du bois si elle le trouve a propos. puis qu'il^s ont extremem^t
besoin de rebatir v. r. f.

Du 24^e Aout 1708

Concomars l'homme a comparoir aujourd'heuy par devers le Con^{seil} a de voir dire
du meunier de les raisons en vertu de queoy il a fait une emprise de
Comp^s chef sans permission. & plus grande que la vieille ayant comp^s
a produire quelq^s de bois non suffisante & l'edit^r Con^{seil}
ce luy ont ordonne a de voir remettre la vieille entre les mains
s^r Gouverneur p^r en faire a faire une neuve de la mesme for^m
grandeur, largeur & profondeur ou a ce de faire de si voir oblig^r
par le de voir a queoy il n'a voulu obtemporer, l'edit^r Con^{seil}
Con^{seil} ont en mesme temps commande au d^r Gouverneur
d'aller a Rom^{ain} obtenir de la m^r seigⁿie^r B^{lle} de le renvoyer
la de voir.

Du 2^e Fev 1709

me plante. Il ont permis a David Rochas meunier aux moulin^s de Comp^s
meunier de Comp^s de pouvoir couper une plante de bois au bois de la roche pour la
separation de v. dits moulin^s.

n'ont point d'eau en bon port & mesme non estoit
 point resté a l'arbre, pendant cet intervalle luy est
 permis a faire travailler aux entournis des
 espinettes, non communies a chacun une journée
 ainsi qu'on le luy avoit promis, cela estant fait
 il n'a pas manqué de s'achar d'insinuer a cette Commune
 de recommencer, & mesme le 28. étoit venu chercher
 meunie en bon port estant venu luy pr. trav. luy
 on vouloit travailler davantage, de quoy luy
 Conseilles non voulu donner les mains, puis qu'on
 a devia fait plus qu'on n'estoit obligé de faire,
 surquoy apres plus de priere, & instance par luy faite,
 qd. luy on ne ~~vouloit~~ ^{ne} pas davantage travailler aux
 entournis, qu'il ~~faisoit~~ ^{faisoit} a faire une trice pr. nettoyer
 ceux de bon port qui ^{au} moins on ay. la bonte de
 l'assister d'une journée de charge Communies. pr. luy
 aider a nettoyer, & mettre en orde les moulins, apres
 plus de considération par ce faite, par luy s. Conseilles
 voyant que ce seroit l'avantage & le profit pr. tout
 la Commune. luy luy moulins estoyent en bon est.
 ils luy ont accordé a sa demande, pourveu qu'ils
 prefere a l'advenir ceux de cette Commune comme
 les droict de celle prouton, a moulin comme il fait
 avec les estrangers, ce qd. a luy rapporté il a
 avec grande contentement, & remerciement accepté, & pr.
 qu'a l'advenir il servira comme il faut, le just
 en tout ce qu'on aura toute sorte de satisfaction des
 luy & de ses moulins.

permission
 accordée pr.
 rompsoul.

planter
 decha

Les s. Conseilles luy ont donné deux plants de bois
 maculé aux bois des espinettes.

battoeurs
 rompus & rom
 renoués

Ensuite de quoy & apres trois ou travaux faits a l'ont
 deux battoeurs & entournis des espinettes, le 29
 de bon matin luy battoeurs finem renoués
 par la persenteur du grand lac, ce qui a domde
 & a l'uni le Don, & la force de l'eau a entee.

toute la terre d'alentour, & mesme ceux qui usq[ue]
emmener les grilles d'usq[ue] Don, & par ce moyen
toutes les entrées d'usq[ue] c. d'usq[ue] venues, & d'usq[ue]
d'usq[ue] Don ainsi venues, usq[ue] a ce qu'on l'a
comme la chose a demourer entre les Communes

Du 12^e Fev^r 1706

acte exp^{te} de mesme a Isaac Rochas meunier ex Compot s^r la
Rochas moulin tour de la Roche

Du 12^e Juillet 1707

acte pr. du h^{on} David Rochas meunier aux moulins de Compot a
bois au meunier requis les s^r Concell^{rs} luy vouloir donner acte de la necessite
de Compot. quel a de rebatir ses moulins p^r avoir quelq^s planches
expedi^{es}. bois de la s^rg^{ie} n^o 2 de Rombois, surquoy ledits Con
seils ont fait reflectioⁿ qu'ils auoyent desiré donner acte Isaac
Rochas & de son meunier s^r mesme fait que cy dessus
ils n'ont peche^{nt} pas que l'adotte s^rg^{ie} n^o 2 ne luy donne
du bois si elle le trouve a propos puis qu'ils ont extremem^{ent}
besoin de rebatir etc.

Du 24^e Aoust 1708

Concernant l'homme a comparoir au s^r d'usq[ue] par devers le Conso^l a de voir dire
du meunier de les raisons en vertu dequoy il a fait une emme^e recueue de
Compot chef sans permission & plus grande que la ville ayent comp^{te}
a produire quelq^s droits non suffisants & ledits s^r Concell^{rs}
ce luy ont ordonné a de voir remettre la ville entre les mains
s^r Couvonneur p^r en faire a faire une recueue de la mesme fa
grandeur, largeur & profondeur ou a ce de faire de si voir obligé
par le droit a quoy il n'a voulu obtemporer, ledits s^r
Concell^{rs} ont en mesme temps communiés aud. s^r Couvonneur
d'aller a Rombois obtenir de la s^rg^{ie} n^o 2 de le renvoyer
la de pres.

Du 2^e Fev^r 1709

me plante. Il ont permis a David Rochas meunier aux moulins de Compot
meunier de Compot de pouvoir couper une plante de bois au bois de la Roche pour la
reparation de ledits moulins.

Notes diverses sur Bonport d'après les livres de procès-verbaux
et de comptes de la commune du Lieu

- 1693 Mauvais services des meuniers de Bonport. Etablir moulin aux Epinettes. Projet jamais réalisé mais qui aura la vie longue. Plus d'un siècle et demi! Propriétaire de Bonport: capitaine Rochat du Pont et David Reymond.
- 1694 Pour la visite des moulins, le sieur gouverneur avec Pierre Meylan officier, Isaac Rochat dit de Billard, maître maçon, avec le sieur Michel Rochat justicier.
- 1695 2 plantes accordées au capitaine Rochat de Bonport pour appuyer les roches aux embousoirs de Bonport pendant qu'on les videra et creusera afin qu'il ne se fasse du mal et n'arrive aucun accident.
- 1694 A Vauchy Rochat pour faire un pont pour faciliter le curement de son embousoir de la Raisse de Bonport, qu'après s'en être servi les rendra pour la réparation du chemin que l'on va au moulin.
1695. Toujours Bonport. On veut obtenir un mandat contre les propriétaires.
Visite des moulins parceux du Chenit; les meuniers du Chenit.
- 1697 Plantes à Estiennaz Ravey de Bonport pour réparation de ses bâtiments.
- 1698 Plantes accordées à David Reymond, meunier de Bonport, pour la réparation de sa maison qui est en partie tombée.
- 1701 10 plantes pour le fils du capitaine Rochat du Pont, David Isaac Rochat, pour renforcer la chaussée de Bonport.
- 1706 Plantes accordées à Isaac Rochat meunier en Bonport pour ses moulins tout délabrés.
- 1706 Plantes accordées à David Reymond de Bonport, 2 plantes au bas de la Roche.
- 1706 A Isaac Rochat, meunier en Bonport, pour ses moulins, deux fois 5 plantes.
- 1707 Bois accordé à David Reymond meunier et à Esthennoz Ravey pour rebâtir leurs maisons de Bonport toutes vieilles et délabrées.
- 1707 David Rochat aux moulins de Bonport, plantes pour rebâtir ses moulins.
Déjà donné à Isaac Rochat cy devant meunier.
- 1707 Probablement même écriture. Plantes à David Rochat dragon des Charbonnières, meunier, pour rebâtir son moulin qui en a assez besoin.
- 1708 Plantes accordées à David Rochat de Bonport pour raccomoder ses moulins.
- 1708 David Rochat de Bonport a fait une émine neuve de son chef, sans permission et plus grande que la vieille. Remettre la vieille entre les mains du gouverneur qui en fera une neuve de la même forme, grandeur, largeur et profondeur.
- 1709 A David Rochat meunier en Bonport pour réparation de ses moulins.

- 1731 Attestation pour Pierre feu David Rochat de l'Epine.
Sa profession aux moulins de Bonport: "n'ont rien à dire que bien et honneur, s'étant toujours bien comporté en sa profession de meunier".
- 1731 4 ouvriers à joindre aux ouvriers des autres communes pour travailler à la Cave à la Metsire (Mitziat) pour savoir si faire se peut l'entonnoir qu'il y a.
- 1731 28 8bre. Ce jour ont ordonné de travailler en deça de la cave à la Métziat dans l'endroit où la femme au sieur Abra Meylan des Charbonnières a adjuré que c'était le grand entonnoir et ordonné de faire un batardeau s'il eut été nécessaire et cela au plus tôt si les autres communes y donnent les mains.
- 1732 David feu David Rochat ancien meunier de Bonport.
- 1738 Nicolas Meylan est en Bonport. Il payera l'habitation et fera le commun tout comme un des communiens pendant qu'il demeurera au dit Bonport.
- 1738 60 plantes accordées à Luys Nicolaz Meylan justicier pour les bâtiments de Bonport et des Charbonnières. Louys et non pas Luys!
- 1741 Plaintes au sujet de la mauvaise mouture de Bonport.
- 1749 Pierre Aubert, propriétaire du moulin de la Sagne, est aussi amodiateur des moulins de Bonport.
- 1754 Les ténementiers de Bonport souhaitent vendre leurs droits. La commune pourrait-elle acheter ?
Toujours la même croyance qu'on peut découvrir des entonnoirs plus grands. Ici faire venir un expert de Morges.
- 1755 Marchandage avec Jaques Jaquet du Brassus (19 mars) pour la moitié des moulins et bâtiments de Bonport. 5500 florins + 3 louis d'or. Affaire Bonport.
- 1756 Référence faite à un accord de 1710 avec le possesseur des moulins de Bonport, David Rochat, concernant l'émine.
- 1758 Procès de l'émine de Bonport.
- 1760 Projet de moulin aux Epinettes.
- 1767 Toujours le même projet de bâtir un moulin aux Epinettes.
- 1770 Moulins de Bonport submergés.
Vente d'une portion des moulins et scie de Bonport par Jaques Jaquet du Brassus.
- 1771 10 9bre. Acquisition des moulins de Bonport par la commune de l'Abbaye dans l'espérance de nettoyer ces entonnoirs qui se trouvent bouchés au point que le lac monte actuellement dans les temps de pluie à une hauteur qui fait craindre une inondation générale de la Vallée. La commune de l'Abbaye invite les autres communes à faire cette acquisition. Le Chevalier: non. Le Lieu par moitié. Une question se pose: et la part précédemment acquise par Jaquet ?
- 1771 8 X. Le dit jour. Le lieutenant Reymond a proposé que comme il avait été député avec le sieur Pierre Abram Rochat assesseur pour marchander la portion que Mme Jaquet a aux moulins et scie de Bonport avec monsieur Jaquet son mari pour les acheter pour le compte de la commune. Ils avaient convenu

avec le dit monsieur Jaquet pour 1000 écus ce au dit conseil de les acquérir aux conditions renfermées du dit convenant pour le compte de la commune ce qui passé en connaissance que l'on devra les prendre pour la dite commune.

- 1772 17 I. Mme Anne-Marie femme de M. Jaques Jaquet du Brassus autorisée du dit Mons. Jaques et de ses deux fils Samuel et Jaques Jaquet a vendu ce jourd'hui sur les mains de Eg. DM Nicole à l'hon. Commune tous lesconseillers d'icelle acceptant assavoir sa part et portion des moulins, scie, bâtiments et terrains qu'elle a en Bonport indivis pour l'autre moitié avec Mess. les lieut. et assesseur Blle Rochat ses frères du Pont pour le capital de 7500 florins et 500 francs tant honoraires que bus.
- 1772 Entrevue avec les Rochat propriétaires de Bonport pour remettre en état la chaussée et creuser des entonnoirs.
- 1772 Moulins de Bonport sous l'eau. Samuel Rochat dit Bonhomme ténemantier, demande rabais.
- 1773 19 juin. Accordé aux sieurs Jaques David Rochat de l'Epine, Jaques David Rochat et Jaques Elie Rochat marchands des Charbonnières un acte pour faire la bâtisse des moulins de Bonport suivant le plan produit du montant de 113 plantes sur la relation des 2 maisonneurs et des sieurs châtelain Reymond et Pierre Abraham Rochat charpentier et justicier. Plantes accordées pour la reconstruction du moulin de Bonport.
- 1773 Vidage des entonnoirs de Bonport proposé par les propriétaires qui reconstruisent.
- 1787 Jean David Rochat meunier en Bonport.
- 1794 Visite des moulins de Bonport et des Charbonnières suite aux plaintes répétées pour voir ce qui ne va pas.
- 1797 Bonport, propriétaire commune de l'Abbaye. Etablir un poids suivant l'intention souveraine.
- 1800 Visite des moulins de Bonport. Les réparer incessamment, surtout le corps du bâtiment qui penchant d'un côté ne contribue pas peu à la mauvaise mouture dont une partie des moulans se plaignent. Ceux-ci doivent peser leur grain en entrant et la farine en sortant. Toutes plaintes contre les déchets seront réputées calomnies quand même le poids se ferait dans leur maison.
- 1803 Plaintes contre le meunier Rochat de Bonport. Dit qu'il fait son possible pour contenter tout le monde autant qu'il est en son pouvoir, mais que lorsqu'il est question de servir un public, on est sujet à la critique.
- 1806 Le citoyen Guignard amodieur en Bonport.
- 1801 Moulin à bâtir aux Epinettes.
- 1817 Moulins de Bonport arrêtés jusqu'à présent. Ne sont pas dans un état convenable. Ouvriers y oeuvrant. Nouvelles visites prévue.
- 1818 Visite des moulins de Bonport.
- 1825 Louis Rochat de la Cornaz et Samuel Rochat de Billard veulent établir une usine soit scie sur les entonnoirs des Epinettes.
1865. Toujours le projet des Epinettes. Et sans plus de succès!